

Vous voyagez à l'extérieur du Canada?

Information pour les résidents canadiens revenant d'un voyage à l'étranger

Les renseignements fournis étaient exacts au moment de la mise sous presse, cependant les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce, dans la mesure du possible, d'apporter les mises à jour à cette publication et à son site Web en temps opportun.

Si vous avez des renseignements sur des activités qui vous semblent suspectes à la frontière, n'hésitez pas à composer le numéro de la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC au **1-888-502-9060**.

Vous comptez visiter des amis ou vous planifiez un voyage à l'extérieur du pays? Si vous êtes bien préparé, vous pourrez franchir la frontière sans problème. Que votre séjour ait duré quelques heures ou plusieurs jours, vous devez arrêter à un bureau de l'ASFC à votre retour. Voici quelques conseils qui pourront vous être utiles.

Munissez-vous de pièces d'identité

Prenez soin d'apporter des pièces d'identité appropriées pour vous-même et tous les enfants (qu'importe leur âge) qui voyagent avec vous, afin de prouver que vous avez le droit légal ou l'autorisation d'entrer au Canada à votre retour. Par pièces d'identité appropriées, on peut entendre un passeport canadien, un certificat de naissance canadien, un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de statut d'Indien ou une carte de résident permanent du Canada. Les citoyens canadiens et des États-Unis qui arrivent au Canada à tout point d'entrée routier ou maritime et qui sont des participants aux programmes de l'ASFC pour les voyageurs dignes de confiance NEXUS et EXPRES peuvent présenter leurs cartes de membre à titre de preuve d'identité et comme document prouvant la citoyenneté. Pour des renseignements supplémentaires sur

BSF5112 Rév. 13



ces programmes, consultez à la section des programmes de l'ASFC pour les voyageurs dignes de confiance.

Si vous voyagez seul avec des enfants mineurs ou si vous n'êtes pas le tuteur légal, assurez-vous d'avoir les documents de séparation légale et une lettre d'autorisation du(ou des) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux), afin de faciliter votre retour au Canada. Pour d'autres informations au sujet des pièces d'identité et des voyages avec des enfants, consultez la publication *Je déclare* sur le site Web de l'ASFC.

Le gouvernement du Canada recommande que les citoyens canadiens voyagent avec un passeport canadien valide, puisque c'est le seul document de voyage et d'identification fiable et accepté universellement qui soit à la disposition des Canadiens aux fins des voyages internationaux.

Les compagnies internationales de transport, comme les transporteurs aériens, pourraient exiger que vous présentiez un passeport et/ou une carte de résident permanent. Ainsi, les résidents canadiens qui présentent d'autres documents comme le certificat de naissance, la carte de citoyenneté ou le certificat de statut d'Indien pourraient vivre des retards ou se voir refuser l'embarquement par la compagnie de transport.

Pour votre santé et votre sécurité

Avant de quitter le Canada, vous devriez communiquer avec un professionnel de santé qualifié dans une clinique de santé-voyages près de chez vous, afin de vous renseigner sur les vaccins et les médicaments dont vous pourriez avoir besoin.

Dès votre retour au Canada, si vous souffrez d'une maladie contagieuse, ou si vous avez été en contact avec quelqu'un qui est ou a été atteint d'une maladie contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous avez été malade au cours de votre voyage ou si vous tombez malade après votre retour au Canada, veuillez consulter un médecin canadien et dites-lui que vous avez voyagé à l'étranger, où vous êtes allé et quel traitement médical vous avez reçu, si tel est le cas (c.-à-d. médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie) avant votre retour au Canada.

Que pouvez-vous rapporter au Canada?

Lorsque vous retournez au Canada, des droits et des taxes sont applicables sur tous les achats à moins que vous puissiez bénéficier d'une exemption personnelle. Les exemptions personnelles vous permettent de rapporter des marchandises d'une certaine valeur sans payer les droits et les taxes régulières. Si vous ramenez plus que

vosre exemption personnelle, vous allez devoir payer les pr l vements habituels sur l'exc dent.

Exemptions personnelles – Biens en franchise du droit et des taxes

Si vous avez  t  hors du Canada pour :

24 heures	200 \$CAN. Vous ne pouvez inclure les boissons alcoolis�es* et les produits du tabac**. Ne doit pas d�passer plus de 200 \$CAN , sinon vous devrez payer tous les droits et taxes applicables pour tous les produits.
48 heures	800 \$CAN. Vous pouvez inclure des boissons alcoolis�es* et des produits du tabac**. Tous vos biens doivent �tre en votre possession � votre arriv�e.
7 jours	800 \$CAN. Vous pouvez inclure des boissons alcoolis�es* et des produits du tabac**. � l'exception de boissons alcoolis�es et des produits du tabac, il n'est pas n�cessaire que vos biens soient en votre possession � votre arriv�e.

Alcool et tabac

Vous pouvez d clarer dans votre exemption personnelle les montants de boissons alcoolis es et de produits du tabac suivants:

Limites de boissons alcoolis es

- 1,5 litre de vin; **ou**
- un total de 1,14 litre de boissons alcoolis es; **ou**
- jusqu'  8,5 litres de bi re ou d'ale.

* Les boissons alcoolis es sont les produits dont la teneur en alcool d passe 0,5 % par volume. L' ge minimal pour l'importation de boissons alcoolis es fix  par les autorit s provinciales ou territoriales est de 18 ans en Alberta, au Manitoba et au Qu bec, et de 19 ans pour le reste des provinces ou territoires.

Vous pouvez importer des quantit s additionnelles de produits alcoolis s en plus de votre exemption personnelle, pourvu qu'elles ne d passent la limite  tablie par la province ou le territoire o  vous entrez au Canada.

Limites de produit du tabac

- 200 cigarettes;
- 50 cigares;
- 200 grammes de tabac fabriqué; **et**
- 200 bâtonnets de tabac.

****** Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus, vous pouvez importer toutes les quantités de produits du tabac ci-haut mentionnées, en franchise du droit et des taxes à l'intérieur de votre exemption personnelle si les produits **portent** un timbre d'accise « **DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ** ».

Si vous incluez des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans votre exemption personnelle, vous pourriez avoir droit à seulement une partie de l'exemption. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils **portent** le timbre d'accise « **DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ** ». Les produits canadiens vendus dans les boutiques hors taxes portent cette mention.

La *Loi de 2001 sur l'accise* limite la quantité des produits du tabac qui pourraient être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle à **cinq** unités si le produit du tabac **ne porte pas** un timbre d'accise « **DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ** ». Une unité de produits du tabac est composée de soit 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes de tabac fabriqué; ou 200 bâtonnets de tabac.

Identification de vos objets de valeur

Avant de quitter le Canada avec des objets de valeur, vous pouvez vous prévaloir du service d'identification (carte BSF407) offert gratuitement dans tous les bureaux de l'ASFC. À votre retour au Canada, si vous êtes questionné au sujet de vos biens, montrez votre carte à l'agent des services frontaliers. Ceci aidera à identifier les objets de valeur que vous aviez en votre possession quand vous avez quitté le pays.

Espèces et instruments monétaires

Toutes les importations ou exportations physiques d'effets monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), soit en espèces ou autres instruments monétaires, doivent être déclarées à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant votre départ du pays. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

Restrictions/marchandises prohibées

Avant d'importer des articles restreints ou prohibés,

consultez la publication *Je déclare* pour vous assurer que les articles que vous comptez importer sont bel et bien admissibles au Canada.

Ces articles peuvent inclure des armes et armes à feu, des explosifs, des pièces pyrotechniques et des munitions; des marchandises d'importation contrôlée (p. ex. vêtements, sacs à main et textiles); des produits alimentaires, animaux et végétaux et des produits connexes; des produits de consommation (p. ex. trotte-bébés et fèves de jequirity); des espèces menacées d'extinction; du matériel obscène; de la pornographie juvénile; de la propagande haineuse; des médicaments et certaines antiquités.

Avant de faire l'achat ou l'importation d'un véhicule, vous devriez consulter la publication intitulée *L'importation d'un véhicule au Canada*.

Programmes pour les voyageurs inscrits et dignes de confiance

Les programmes NEXUS et Expéditions Rapides et Sécuritaires (EXPRES) facilitent le passage à la frontière des voyageurs préautorisés à faible risque entrant au Canada et au États-Unis. CANPASS et le Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC) ne servent qu'à l'entrée au Canada. Pour plus d'information, consultez la publication *Je déclare*.

Déclarez toutes vos marchandises

Lorsque vous revenez au Canada, vous devez déclarer toutes les marchandises que vous avez achetées ou reçues pendant votre séjour à l'extérieur du Canada, qu'il s'agisse d'un cadeau, d'un prix ou d'une récompense, que vous rapportiez les marchandises avec vous ou que vous les fassiez expédier. Vous devez toujours faire la déclaration du montant que vous réclamez à titre d'exemption personnelle en valeur canadienne. Les agents des services frontaliers peuvent vous demander de voir les reçus pour les biens que vous avez achetés pendant que vous étiez hors du pays comme preuve de votre déclaration et de la durée de votre séjour hors du Canada.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au 1-800-959-2036. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi sauf les jours fériés. Un service ATS (appareil de télécommunication pour sourds) est aussi disponible pour les appels provenant du Canada au 1-866-335-3237.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information en consultant les publications (Guides et brochures) disponibles sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.